

## Arrêt

**n° 319 265 du 23 décembre 2024**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS**  
**Avenue Henri Jaspar 128**  
**1060 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine peule, de confession musulmane, sans implication ou appartenance à un parti politique.*

*Vous seriez né et auriez grandi sous le nom de [Ab.S.], né le [...], à Mamou. Vous auriez grandi à Conakry, avec votre mère, [K.D.] ; votre père, [S.S.] ; votre fratrie, trois sœurs cadettes – [Ad.S.], [Ma.S.] et [H.S.] – et deux frères aînés – [Mo.S.] et [B.S.] ; la mère de vos frères et votre grand-mère paternelle. Vous vous rendiez*

*occasionnellement à Mamou. Votre mère ne vivrait plus avec votre père adoptif depuis 2008-2009 et serait retourné vivre à Mamou.*

*Le 10 mai 2020, vous vous mariez religieusement à [M.D.S.], née le [...], à Dalaba, de nationalité guinéenne. Ensemble, vous avez une fille, [K.D.], née le [...], à Conakry. Votre femme vivrait actuellement à Conakry avec sa famille et votre fille.*

*Vous déclarez également avoir un fils, prénommé [M.L.D.], né le [...]. Vous auriez rencontré sa mère, [As.D.], lors d'une sortie en boîte au village à Mamou. Vous n'auriez pas reconnu, ni connu cet enfant.*

*Durant votre enfance, vous auriez constaté que votre père, [S.S.], vous traitait différemment par rapport à votre fratrie. Vous vous seriez alors posé des questions sur le lien de filiation qui vous unirait à celui-ci. À l'âge de 15-16 ans, vous auriez eu la confirmation de la part de votre mère que [S.S.] n'était pas votre père biologique. Ce dernier serait un dénommé [M.B.D.].*

*En 2007, vous auriez alors décidé de changer de nom de famille et de date de naissance. Vous vous seriez alors identifié comme [Ab.D.], né le [...]. En raison de ce changement de nom de famille, vous auriez été menacé et violenté par votre père adoptif et ses deux fils. En 2007, votre père adoptif vous aurait conduit à trois reprises au poste de police de Tamiso pour vous punir, considérant que vous lui désobéissiez. Chaque fois, vous y auriez subis des violences infligées par les gendarmes avant d'être libéré. Vous auriez une fois passé la nuit au poste de police.*

*En 2009, vous déclarez avoir fait la démarche officielle pour ce changement de nom.*

*En décembre 2007, suite à ces tensions familiales, vous auriez quitté Conakry pour aller vivre à Kankan. Votre père adoptif et ses deux fils vous auraient retrouvé à Kankan et vous auraient à nouveau causé des problèmes. Le 11 juin 2010, vous auriez alors décidé d'aller vivre à Faranah. Vous y resterez jusqu'au 2 septembre 2010. A cette date, vous seriez retourné vivre à Conakry, jusqu'à votre départ définitif de Guinée. À Conakry, vous avez vécu successivement dans les quartiers de Baïlobayah, Tombolya et Dabompa. Ces déménagements seraient liés au fait que votre maison aurait été pillé à Baïlobayah par vos demi-frères et votre père adoptif. A Tombolya ils auraient à nouveau tenté de piller votre maison ce qui vous aurait poussé à fuir à Dabompa.*

*Vous déclarez avoir quitté la Guinée le 4 octobre 2021.*

*Le 9 avril 2023, vous introduisez en Belgique une demande de protection internationale (notée dans la suite DPI), à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour en Guinée, la crainte d'être tué par votre père adoptif, [S.S.], et ses fils, [Mo.S.] et [B.S.], en raison du fait que vous avez changé de nom de famille et qu'ils seraient jaloux de votre réussite en Guinée.*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : un livret scolaire, une carte d'électeur au nom de [S.S.], la crate grise d'un camion, une assurance camion, l'acte de naissance de votre fille, l'acte de naissance de votre mère et de vos sœurs, votre acte de naissance, l'acte de naissance de votre femme, votre certificat de mariage religieux, un certificat de fin d'étude, une déclaration de vol, votre permis de conduire, plusieurs cartes de banques, plusieurs bordereaux de paiement, un document foncier, une attestation psychologique, des photos et la copie de votre passeport.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution*

au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En cas de retour en Guinée, vous invoquez la crainte d'être tué par votre père adoptif, [S.S.], et ses fils, [Mo.S.] et [B.S.], en raison du fait que vous avez changé de nom de famille et qu'ils seraient jaloux de votre réussite en Guinée (cf. Notes de l'entretien personnel du 8/02/2024, ci-après « NEP », p. 14).

Tout d'abord, il convient de souligner les imprécisions majeures dans la chronologie de votre récit. Questionné sur vos différents lieux de vie en Guinée, vous vous révélez très précis. Spontanément, vous mentionnez les dates exactes de début et de fin de vos séjours dans différentes localités en Guinée (NEP, p. 5). Vous mentionnez également la date précise de votre mariage (NEP, p. 7), celle de votre départ de Guinée (NEP, p. 12). Ceci atteste de votre faculté à situer les événements et donner des périodes précises concernant les faits que vous relatez. Or, le Commissariat général ne peut que constater les nombreuses lacunes et imprécisions chronologiques qui ressortent de vos déclarations au sujet des éléments centraux de votre récit. Ainsi, vous êtes incapable de donner les dates de vos arrestations ou encore du jour où vous auriez appris l'identité de votre père biologique, tel que vous l'alléguez (NEP, p. 11 et 17). Partant, la crédibilité générale de votre récit se trouve doré et déjà fortement entamée.

Ensuite, concernant votre changement de nom de famille, force est de constater que vous vous révélez des plus vagues sur la manière dont vous auriez eu connaissance du fait que la personne avec qui vous auriez grandi, [S.S.], ne serait en réalité pas votre père biologique. En effet, vous auriez questionné votre mère à ce sujet parce que vous auriez constaté un traitement différent dans votre chef de la part de [S.S.] par rapport au traitement qu'il réservait à votre fratrie (NEP, p. 9). Notons qu'à cet égard, vous tenez des propos contradictoires puisque vous déclarez que votre père adoptif vous aurait considéré comme son fils, raison de sa colère suite à votre changement de nom, alors que vous dites avoir constaté une différence de traitement envers vous notamment parce qu'il ne s'occupait pas de vous (NEP, p. 18). Confronté à cette incohérence, vous n'apportez aucune explication convaincante et vous vous contentez de dire que vous racontez les choses telles que vous les auriez vécues (NEP, p. 18). Votre mère vous aurait révélé l'identité de votre père biologique (NEP, p. 9). Or, vous déclarez par la suite que cela serait un sujet tabou que votre mère n'aborde pas (NEP, p. 19). Ce qui est à nouveau contradictoire et incohérent. Finalement, cette révélation de l'identité de votre père biologique repose uniquement sur des propos tenus par votre mère et un prétendu ami de votre père, vous n'auriez jamais connu ce dernier (NEP, p. 9). Vous n'avez fait aucune démarche pour ce changement de nom à part avoir été chercher votre acte de naissance à Mamou en 2009 (NEP, p. 13). Questionné davantage sur la façon dont vous l'auriez obtenu, vous expliquez avoir vous-même donné les informations concernant votre identité et qu'on vous aurait remis ce document contre paiement (NEP, p. 13).

Invité à expliquer de manière détaillée ce moment où vous auriez révélé à votre père adoptif le fait que vous auriez connaissance de l'identité de votre père biologique et de votre volonté de changer de nom de famille, vos déclarations sont répétitives, vagues et vous n'expliquez pas ce moment précisément (NEP, p. 18). Invité à expliquer la réaction de votre père adoptif lors de votre prétendue annonce de changement de nom, vous êtes à nouveau peu loquace en déclarant que : « Il a piqué une colère, il a crié sur moi, il a dit que c'est lui qui est mon père. » (NEP, p. 18). Etant donné l'importance de cet élément, le Commissariat général peut à tout le moins s'attendre de vous que vous fournissiez davantage de précisions à ce sujet. Or, vous n'en n'avez pas été capable bien que vous ayez été invité à relater ce moment librement à trois reprises lors de votre entretien (NEP, p. 18). Questionné afin de comprendre pourquoi un changement de nom de famille pourrait mener à des faits de persécution à votre encontre, vous mentionnez uniquement la raison du déshonneur (NEP, p. 15). Vous ne pouvez identifier aucune autre répercussion ou problème que ce changement de nom de famille aurait pu causer à votre famille (NEP, p. 18).

Dès lors, vos déclarations sont à ce point imprécises et dénuées de tout sentiment de vécu que le Commissariat général ne peut croire que vous ayez changé de nom de famille dans les circonstances que vous relatez.

Concernant les faits de persécution que vous soutenez avoir vécu en Guinée et qui vous ont forcé à quitter votre pays, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits invoqués en raison d'une accumulation de méconnaissances et d'imprécisions relevées dans vos allégations.

Ainsi, vous déclarez avoir quitté la Guinée parce que des personnes auraient débarqué chez vous à plusieurs reprises, qu'ils se seraient introduit chez vous une fois en pillant votre maison et vous soutenez que si ils vous avaient trouvé chez vous à ces moment-là ils auraient pu vous tuer (NEP, p. 14). Force est de constater que vous n'avez aucune certitude sur l'identité des personnes qui se seraient prétendument introduit chez vous, vous déclarez ne plus avoir été confronté directement à votre père adoptif et ses fils depuis 2010 (NEP, p. 14), alors que vous mentionnez le pillage de votre maison en 2020 (NEP, p. 19) et vous ne savez pas

comment ils auraient pu retrouver les différents endroits où vous auriez habité en Guinée (NEP, p. 15). Vous déclarez également que votre mère ne parle jamais de ces gens et que ni elle, ni vos sœurs, n'auraient rencontré de problèmes avec [S.S.], qu'elles continueraient de fréquenter selon vos dires (NEP, p. 10).

Au surplus, force est de constater que vous n'avez aucunement mentionné l'existence de vos demi-frères dans vos déclarations à l'Office des Etrangers (cf. Dossier administration, « Déclarations OE », p. 9). Pris dans leur ensemble, ce faisceau d'éléments déforce d'ores et déjà fortement la crédibilité des faits que allégués et le bienfondé des craintes qui en découlent.

Questionné afin de savoir pourquoi ces personnes voudraient vous tuer à l'heure actuelle, vous déclarez qu'ils seraient devenus jaloux de votre réussite en Guinée (NEP, p. 14). Force est de constater que ces propos ne reposent à nouveau que sur votre propre supposition, rappelons que vous n'avez pas été confronté à ces personnes depuis 2010, ce qui amène le Commissariat général à se questionner sur la raison de cette jalousie après autant d'années et de plus, cette raison invoquée n'est aucunement liée à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social. Ils ne rencontrent pas davantage les critères fixés pour l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Vous auriez été menacé par téléphone à plusieurs reprises par vos frères et votre père adoptif (NEP, p. 15). Invité à décrire ces menaces, vous tenez des propos vagues et brefs. Vous ne savez pas combien de fois vous auriez été menacé (NEP, p. 15). Invité à répéter ce qu'ils vous auraient dit au téléphone pour vous menacer, vous vous contentez d'une unique explication stéréotypée pour toutes les menaces prétendument reçues à savoir : « Ils m'ont dit que je ne peux pas leur échapper, que je me trompe si je pense pouvoir vivre sans eux et qu'ils finiront par me tuer. » (NEP, p. 15). Questionné sur votre réaction face à ces menaces, vos propos n'emportent toujours pas la conviction par manque cruel de sentiment de vécu. En effet, vous vous bornez à répondre que cela vous créait des soucis et vous perturbait (NEP, p. 16). Votre maison aurait été pillée à une seule reprise en décembre 2020 (NEP, p. 19). Et pour rappel, vous n'avez pas vu les pilleurs, vos soutenez que ce serait votre père adoptif et ses fils sur base uniquement de la parole d'une autre personne que vous identifiez comme étant « un jeune peule » (NEP, p. 20). Dès lors, vous n'apportez aucun élément tangible permettant de faire objectivement un lien entre le pillage de votre maison et vos problèmes familiaux remontant à l'année 2007.

Au surplus, la description que vous faites des menaces et du pillage unique de votre maison ne permet pas de considérer qu'une telle crainte atteigne un niveau tel qu'elle serait assimilable, par sa gravité et sa systématicité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant les prétendues arrestations dont vous auriez fait l'objet en Guinée, il convient de souligner que vous n'avez aucunement mentionné ces dernières lors de votre entretien à l'Office des Etrangers (cf. Dossier administratif, « Questionnaire CGRA »). Spontanément, vous justifiez cette omission par le fait que vous pensiez être considéré comme un délinquant en les mentionnant (NEP, p. 3). Or, la raison de ces arrestations n'est aucunement liée à des faits de délinquances, dès lors cette justification est peu cohérente avec les faits que vous relatez. Dès lors, le Commissariat général trouve cette justification insuffisante au vu de l'importance des faits que vous omettez de mentionner, pourtant centraux dans vos prétendus problèmes en Guinée. Questionné davantage à leur sujet, vos propos sont généraux et peu détaillés.

En effet, vous faites une description pour le moins sommaire et stéréotypée tant du lieu où vous auriez été emmené, que des violences que vous auriez subies, sans différencier les trois arrestations en disant que : « les trois fois c'était pareil » (NEP, p. 16). Pour rappel, vous êtes incapable de situer chronologiquement ces arrestations (NEP, pp. 11 et 17). Questionné sur la nuit que vous auriez passé au poste de police, à nouveau, vos déclarations sont brèves, générales et aucunement détaillées (NEP, p. 17). Invité à partager la façon dont vous avez vécu ces arrestations et la nuit passée en cellule, vous dites avoir eu beaucoup de colère, avoir été triste et avoir beaucoup pleuré (NEP, p. 17). Par conséquent, vos déclarations concernant ces trois arrestations ne reflètent aucunement le vécu que l'on peut légitimement attendre d'une personne déclarant avoir été arrêtée dans de telles conditions pour la première fois de sa vie. Partant, le Commissariat général ne peut croire en ces arrestations et détention d'une nuit. Au surplus, le Commissariat général estime qu'à supposer ces faits établis, ces arrestations remontent à l'année 2007, il s'agit donc de faits anciens qui ne fondent aucunement en votre chef une crainte de persécution actuelle.

Lors de votre entretien, vous déclarez avoir une crainte au sujet de votre enfant né hors mariage, [M.L.D.] (NEP, p. 8 et 14). A cet égard, en cas de retour, vous craignez la famille de la mère de cet enfant, qui pourrait

se venger (NEP, p. 8 et 14). Vous craignez également votre famille parce qu'elle vous aurait interdit tout contact avec l'enfant (NEP, p. 8).

D'emblée, il convient de noter que vous n'avez aucunement mentionné cette crainte lors de vos déclarations à l'Office des Etrangers, ni lorsque vous avez fait vos remarques au sujet de ces précédentes déclarations (cf. Dossier administratif, « Questionnaire CGRA » et NEP, p. 3). Une telle omission entame d'ores et déjà la crédibilité de cette crainte. Ensuite, à supposer ce fait d'enfant né hors mariage comme établi, il s'agit d'un fait ancien qui ne fonde aucunement en votre chef une crainte de persécution actuelle. En effet, votre enfant est né le [...]. Vous déclarez ne pas avoir eu de contact avec lui, ni avec sa mère, de ne plus être retourné au village en question, et, spontanément, vous déclarez que : « c'était à l'époque que j'ai eu les problèmes » (NEP, p. 8). Confronté au fait que vous n'avez pas mentionné cette crainte lors de votre premier entretien à l'Office des Etrangers, vous déclarez : « On m'a demandé d'évoquer les problèmes qui m'ont fait quitter le pays donc l'autre c'est un ancien problème donc je ne me suis pas prononcé là-dessus. » (NEP, p. 14). Rappelons que vous auriez quitté la Guinée le 4 octobre 2021, soit 13 ans après la naissance de cet enfant, et qu'il ne ressort aucunement de vos déclarations que vous auriez rencontré un quelconque problème en lien avec ce prétendu enfant né hors mariage durant toutes ces années. Partant le Commissariat général estime que les difficultés que vous avez rencontrées suite à la naissance de cet enfant ne fondent aucunement une crainte actuelle de persécution ou un risque réel et actuel de subir des atteintes graves dans votre chef. Au surplus, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez de nombreux actes de naissance, notamment celui concernant votre fille [K.D.] attestant de votre lien de filiation avec cette dernière (cf. farde verte, « Documents », pièce n° 5). Or, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucune preuve documentaire qui pourrait attester du lien de filiation qui vous unirait à cet enfant ou encore de l'identité de la mère de ce dernier. Puisque vous n'apportez aucun élément tangible permettant d'étayer la crainte que vous auriez à cet égard, celle-ci ne peut être tenue pour établie.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée que vous avez évoquée lors de votre entretien personnel, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_guinee\\_situation\\_apres\\_le\\_coup\\_detat\\_du\\_5\\_septembre\\_2021\\_20211214.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf) ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deso-n-pays> ; [<https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea>] ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-guinee> ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980.

Votre acte de naissance, ceux de votre femme et de votre fille, votre passeport, votre acte de mariage que vous remettez à l'appui de votre demande de protection internationale tendent à prouver votre identité, votre mariage et votre nationalité, ainsi que celles de votre femme et votre fille, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général. Ces documents ne permettent donc pas d'inverser le sens de cette décision (cf. farde verte, « Documents », pièces n° 5, 7-9, 18).

L'acte de naissance de vos demi-sœurs et de votre mère que vous remettez à l'appui de votre demande de protection internationale tendent à prouver leur identité et leur nationalité, éléments qui ne sont pas contestés

par le Commissariat général (cf. farde verte, « Documents », pièce n° 6). Aucune conclusion ne peut être tirée de ces documents pour rétablir la crédibilité des faits que vous alléguiez.

Le livret scolaire et le certificat de fin d'études élémentaires que vous remettez à l'appui de votre demande de protection internationale pour attester du fait que vous vous identifiez comme [Ab.S.], né le [...], durant votre enfance ne peut suffire à rétablir les faits que vous alléguiez (cf. farde verte, « Documents », pièce n° 1 et 10). En effet, force est de constater que le livret scolaire a été complété à la main et que ces documents ne constituent pas des documents d'identité officiels. De plus, tant le nom que la date de naissance diffèrent du nom et de la date de naissance figurant sur vos documents d'identité officiels. Dès lors, le Commissariat général n'a aucun moyen objectif de déterminer que la personne mentionnée sur ces documents scolaires et celle que vous déclarez être sont bien une seule et même personne ayant changé d'identité.

Tous les autres documents que vous remettez à l'appui de votre demande de protection internationale mentionne le nom de [A.D.], né le [...] lorsque ceci est mentionnée. Ceci concerne la carte grise de votre camion, les attestations d'assurance de votre camion, l'acte de naissance de votre fille, votre acte de naissance, votre certificat de mariage, une déclaration de vol, votre permis de conduire, vos cartes de banque, différents bordereaux de paiement, le document foncier, votre passeport (cf. farde verte, « Documents », pièces n° 3, 4, 5, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 18). Remarquons que le CGRA dispose d'informations dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement. La valeur probante des documents guinéens est dès lors très relative et qu'ils ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

La carte d'électeur au nom de [S.S.] que vous remettez à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. farde verte, « Documents », pièce n° 2) n'apporte aucune information permettant de rétablir la crédibilité des faits que vous alléguiez et ne peut donc influencer l'argumentation développée dans la présente décision.

La carte grise d'un camion à votre nom ainsi que les documents d'assurance d'un camion que vous remettez à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. farde verte, « Documents », pièces n° 3 et 4) attestent du fait que vous seriez propriétaire d'un camion en Guinée. Cet élément n'est pas contesté par le Commissariat général. Vous déclarez que l'un de vos camions aurait été volé or tel que argumenté dans la présente décision, vos déclarations sont à ce point imprécises et lacunaires que les faits que vous relatez ne sont pas tenus pour établis. Dès lors ces documents ne peuvent attester de la véracité de vos déclarations.

La déclaration de vol que vous remettez à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. farde verte, « Documents », pièce n° 11) tend à prouver que vous auriez été victime d'un vol. Cet élément n'est pas contesté par le Commissariat général. Toutefois, il ne mentionne aucunement les circonstances dans lesquelles ce vol aurait été commis ni les auteurs de celui-ci. Dès lors, ce document à lui seul ne peut rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Les cartes de banques et bordereaux de paiements que vous remettez à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. farde verte, « Documents », pièces n° 13 et 14) n'apportent aucune information de nature à influencer l'argumentation développée dans la présente décision.

Concernant l'attestation psychologique que vous présentez à l'appui de votre demande (cf. farde verte, « Documents », pièce n° 16), elle établit qu'à la date du 6/02/2024, vous vous étiez présenté à quelques séances exploratoires chez une psychologue clinicienne. Cette dernière a pu observer une détresse psychologique dans votre chef, un score de 30 à l'inventaire de dépression de Beck suggérant une dépression sévère et un score de 57 à l'échelle de l'état post-traumatique suggérant entre autres, avoir des pensées et des rêves en lien avec l'événement stressant, des symptômes d'intrusion, d'évitement, d'hypervigilance ainsi que des symptômes de réminiscence et reviviscence (flash-back). Cela n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Toutefois, ce dernier relève que l'attestation en question ne précise pas l'influence éventuelle que ces observations pourraient avoir sur votre capacité à défendre efficacement votre dossier d'asile. Ce document ne fait état que d'observations générales en recommandant un suivi psychologique dans votre chef. Il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place

*d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.*

*Le document foncier que vous remettez à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. farde verte, « Documents », pièce n° 15) tend à prouver votre propriété pour un terrain en Guinée, élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général. Ce document ne permet donc pas d'inverser le sens de cette décision.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs photos (cf. farde verte, « Documents », pièce n° 17). Il n'y a aucun moyen de déterminer les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises, ni d'établir un lien entre celles-ci et les faits que vous évoquez. Aucune conclusion ne peut être tirée de ces photos. Partant, le Commissariat général ne peut considérer que ces documents aient une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de la présente décision.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments

pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### **3. La requête**

3.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits qui figurent dans l'acte attaqué.

3.2. Elle expose un moyen unique « [...] *pris de l'erreur d'appréciation et de la violation* :

- de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7, 48/8 et 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- de la directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après Directive qualification « refonte ») ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- du principe de bonne administration et le devoir de minutie » (v. requête, p. 3).

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit « [r]éformant la décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 29 février 2024 et notifiée par un courrier daté du 29 février 2024, à titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié et à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire » (v. requête, p. 13).

### **4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil**

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

« 1. La décision attaquée ;

2. La désignation du bureau d'aide juridique ;

3. COI Focus, GUINEE. La situation ethnique, 27 mai 2016 » (v. requête, p. 14).

4.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, la partie requérante, d'origine guinéenne et d'ethnie peule, fait valoir une crainte d'être tué par son père adoptif et les fils de celui-ci en raison de son changement de nom à la découverte de l'identité de son père biologique et de la jalousie de ces derniers à l'égard de sa réussite.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs qu'elle développe (v. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6. Tout d'abord, le Conseil relève que les documents déposés au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, manquent de pertinence et/ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées, sans que les arguments de la requête ne puissent entamer cette conclusion.

5.6.1. Ainsi, à propos des documents présents au dossier administratif, le Conseil souscrit à l'analyse de la partie défenderesse.

5.6.2. À propos du rapport « COI Focus » sur la situation ethnique joint à la requête, le Conseil constate qu'il contient des informations d'ordre général et qui n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la partie requérante invoque dans son chef personnel.

5.7. Force est donc de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.8. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ses propos concernant les problèmes subséquents à la découverte de l'identité de son père biologique et son changement de nom ne sont pas crédibles.

5.9. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à remettre en cause ces motifs de la décision attaquée.

5.9.1. Plus particulièrement, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas retenu des besoins procéduraux spéciaux dans le chef du requérant, alors qu'une attestation psychologique datée du 6 février 2024 avait été communiquée à la partie défenderesse avant l'entretien personnel. Elle lui reproche également de n'avoir pas posé de question concernant « l'objet du suivi ou les conséquences de sa souffrance sur sa capacité à s'exprimer » (v. requête, p.6). Elle affirme que « cela crée une situation de stress, d'incertitude, de dévalorisation » et que « ces éléments doivent pris en compte dans la manière de « guider » un entretien personnel, face à une personne fragile et peu sûre d'elle ». Selon la partie requérante « cet élément doit permettre de relativiser les éventuelles imprécisions dans le chef du requérant [...] ». La partie requérante ajoute encore que « les souffrances relayées dans ce document font sens avec le récit du requérant : alors qu'il avait une situation financière et professionnelle très favorable dans son pays d'origine, le requérant continue de douter de lui et de se remettre en question, parce que, précisément, pendant son enfance et sa jeunesse, il a été rabroué, humilié, discriminé, comme l'enfant « mal aimé ». Cet élément renforce la crédibilité du récit du requérant » (v. requête, pp. 6-7).

À cet égard, il convient de relever que la seule circonstance que le requérant présente une certaine vulnérabilité psychologique ne suffit pas à établir l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef. Ceux-ci consistent en effet en des garanties procédurales spéciales (voir article 24 de la directive 2013/32/UE) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl. DOC 54 2548/001, p. 54). Or, à la lecture de l'attestation fournie et de la requête, le Conseil n'observe aucune demande visant à obtenir la mise en œuvre de garanties procédurales spécifiques, pas plus qu'il ne relève la moindre piste concrète sur d'éventuelles mesures spécifiques pouvant être prises à cet égard. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a violé l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, au-delà de l'existence ou non de besoins procéduraux spéciaux, il convient encore de vérifier si la partie défenderesse a adéquatement tenu compte de la vulnérabilité psychologique alléguée par le requérant. En l'espèce, le Conseil estime que l'instruction s'est déroulée de manière adéquate à cet égard, ainsi que cela ressort des notes d'entretien personnel (v. dossier administratif, pièce n°8, Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, du 8 février 2024).

5.9.2. Quant au grief relatif aux imprécisions chronologiques relevées dans l'acte attaqué, la partie requérante argue que le profil vulnérable du requérant, comme l'atteste le rapport psychologique du 6 février 2024 figurant dans le dossier administratif, « rend plus difficile pour [le requérant] de relater son récit de manière cohérente et structurée ». Elle reproche en outre à la partie défenderesse de faire fi de « l'écoulement du temps dans son analyse de la précision de la chronologie des événements exposés par le requérant ». Elle soutient qu'« [o]n ne peut raisonnablement attendre qu'un jeune homme de 16 ans qui n'a pas été à l'école retienne les dates exactes d'événements et, qui plus est, qu'il s'en rappelle avec précision

19 ans plus tard » et qu' il est « abusif de remettre en cause la crédibilité générale du récit du requérant en se basant sur le caractère imprécis de la chronologie de son récit ». La partie requérante constate que « la partie défenderesse elle-même n'a pas mis le requérant dans des conditions optimales pour lui permettre de s'exprimer. Elle ne lui a pas permis de situer dans le temps en fonction de son vécu, cherchant à obtenir des dates ». Selon la partie requérante, la partie défenderesse « aurait su qu'il y a eu très peu de temps entre le moment de la prise de connaissance de ce que Monsieur [S.] n'est pas le père biologique du requérant et la première arrestation ». La partie requérante fait également valoir que « l'Officier de protection lui-même n'était pas structuré dans ces questions » et n'a pas distingué les deux arrestations lorsqu'il a interrogé le requérant à ce sujet ; que le requérant a d'abord été questionné sur la réaction de son père adoptif, puis sur le contexte dans lequel le requérant a été amené à confronter son père. La partie requérante rappelle qu'il est insisté, par les avocats et les officiers de protection, sur l'importance de répondre aux questions posées et pas à côté, « de ne pas anticiper des questions implicites ni de digresser » et que « c'est en ce sens que le requérant a répondu lors de ses entretiens ». Elle estime qu' « [i]l ne peut lui être reproché de n'avoir répondu qu'à ce qui lui a été demandé et ce qui constitue en réalité des lacunes de la part de l'OP en charge de l'entretien » (v. requête, pp.11-12).

La partie requérante ajoute encore que « [l]ors de l'entretien avec son avocate en vue de la rédaction de la présente requête, Monsieur [D.] précise le contexte de cette annonce expliquant qu'il est allé voir son père adoptif dans sa chambre, vers 17-18h, après la prière de 16h et lui a annoncé qu'il avait appris à travers la famille que [S.S.] n'était pas son père et que sa grand-mère le traitait de bâtard. Il lui a demandé s'il était son père, ce qui a il a répondu par l'affirmative. Le requérant lui a alors rétorqué qu'il savait qu'il n'était pas son père ce qui a déclenché la colère de son père adoptif qui a explosé de colère en disant qu'il n'était pas possible de poser ces questions et que le requérant devait en parler à sa mère. Il s'est alors enfui de la maison avant de revenir. Il savait que ça allait mal se passer par la suite car il avait manqué de respect à son père adoptif en le traitant de menteur ».

Ces éléments démontrent, selon la partie requérante, « que le requérant peut fournir un récit précis et circonstancié [...] si les questions lui sont clairement posées » (v. requête, p. 12).

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. La partie requérante ne convainc pas le Conseil que les imprécisions chronologiques mises en exergue résultent du profil vulnérable du requérant, d'autant que la partie défenderesse indique dans sa décision que le requérant a été en mesure de mentionner « les dates exactes de début et de fin de [ses] séjours dans différentes localités en Guinée », ainsi que « la date précise de [son] mariage [et] celle de [son] départ de Guinée » (v. acte attaqué, p.2). En effet, le Conseil observe que le temps n'a pas empêché le requérant d'indiquer aisément les dates de ses déménagements survenus en 2010 (le requérant précise le jour et le mois). La circonstance que le requérant peine à renseigner, *in tempore non suspecto*, les dates des trois arrestations dont il dit avoir fait l'objet en 2007 et la période à laquelle il aurait pris connaissance de l'identité de son père biologique relativise le crédit pouvant y être accordé dans la mesure où il s'agit d'événements qui fondent sa demande de protection internationale. Les explications développées dans la requête ne suffisent pas à renverser ce constat.

Le Conseil estime en outre que le grief de la partie requérante quant à l'instruction menée par l'officier de protection manque en fait. En effet, à la lecture des notes de l'entretien personnel, le Conseil observe que l'officier de protection ne s'est pas cantonné à interroger le requérant sur les dates des événements évoqués. Celui-ci s'est efforcé de placer des repères temporels afin de permettre au requérant de se situer. L'officier de protection a notamment demandé au requérant : « Vous ne connaissez pas les dates, mais combien de temps séparait ces trois moments ? » (v. NEP du 8 février 2024, p. 17). Les questions posées n'impliquaient en outre pas de disposer, pour y répondre, de connaissances ou aptitudes intellectuelles particulières dès lors qu'elles portaient sur des événements personnellement vécus par le requérant. En outre, si le Conseil observe que l'officier de protection a posé des questions peu précises sur les arrestations alléguées par le requérant, force est de constater que ce dernier en livre un récit des plus généraux et stéréotypés, dont il n'émane pas de sentiment de vécu.

En effet, lorsque l'officier de protection demande plus de précisions au sujet des violences subies durant sa détention, le requérant se contente de répondre que « [l]es trois fois c'était pareil ». Il en dresse par ailleurs une description vague, indiquant que la cellule était étroite, qu'il y avait un cendrier et que des sachets d'eau minérale jonchaient le sol. Le Conseil relève par ailleurs que le requérant n'a nullement mentionné ses arrestations lors de son audition à l'Office des étrangers (v. dossier administratif, pièce n° 14 ; NEP du 8 février 2024, p. 17). La circonstance que le requérant craignait d'être considéré comme un délinquant déforce davantage la crédibilité de son récit dans la mesure où ces arrestations et détentions s'inscrivent dans le cadre des persécutions qu'il allègue.

En outre, le Conseil observe que l'attestation de suivi psychologique figurant au dossier administratif et datée du 6 février 2024 se borne à faire état d'une dépression sévère se traduisant « par de la tristesse, un sentiment d'échec, des pleurs, une auto-dévalorisation, une attitude critique envers soi-même, une perte de plaisir, des modifications dans les habitudes de sommeil et de l'appétit, de l'indécision et un certain

*pessimisme* ». La psychologue fait également état du fait que le requérant est en proie à « *des pensées et des rêves en lien avec l'événement stressant, des symptômes d'intrusion, d'évitement, d'hypervigilance ainsi que des symptômes de réminiscence et reviviscence (flash-back)* ». Cette attestation ne livre néanmoins aucune indication précise sur la capacité du requérant à relater les faits justifiant sa demande de protection internationale.

5.9.3. En outre, la partie requérante soutient que le requérant ne s'est pas contredit et a simplement exposé l'évolution de sa relation avec son père adoptif, S.S., lorsqu'il fait état du changement de l'attitude de ce dernier. Le requérant aurait remarqué la différence de traitement entre les autres enfants de la famille et lui-même en grandissant. Elle réitère les précédentes dépositions du requérant à cet égard. La partie requérante fait valoir que le comportement de S.S. a peut-être changé en raison des remarques de son entourage. Elle ajoute que « *[l]e requérant a en-tête un souvenir vague d'un moment où son père lui a dit qu'un jour sa mère devra lui raconter quelque chose. Il n'en a pas dit plus, mais cela est resté dans la tête du requérant* ». Elle fait également valoir que « *[...] le fait qu'un sujet soit tabou pour une personne ne rend pas impossible qu'elle l'aborde dans certaines circonstances* » et qu'il « *n'est pas inconcevable que la mère du requérant lui ait donné l'identité de son père biologique, même si ce sujet est tabou pour elle* » (v. requête, p. 8).

À l'instar de la partie requérante, le Conseil considère que la contradiction susmentionnée ne se vérifie pas à la lecture des notes de l'entretien personnel du 8 février 2024. Cependant, le Conseil observe que la partie requérante ne présente pas d'éléments concrets susceptibles d'inverser le sens de la décision et de convaincre le Conseil de la réalité du changement de nom opéré par le requérant, ou encore de la réalité de la découverte de l'identité de son père biologique et des problèmes subséquents.

D'emblée, le Conseil observe que la partie requérante dépose plusieurs pièces relatives à l'état civil du requérant, dont l'original de la copie certifiée conforme de l'extrait de son acte de naissance (v. dossier administratif, pièce n°22/7). La partie requérante dépose cette pièce afin de démontrer le changement de nom opéré par le requérant en 2009. Cependant, le Conseil n'aperçoit pas sur ce document l'indication qu'une modification y aurait été apportée. Au contraire, cet acte de naissance, dépourvu de date d'établissement, comporte la date de naissance et l'identité du requérant tels que l'intéressé les présente dans le cadre de sa demande de protection internationale. Le Conseil observe par ailleurs que ce document présente une forme différente des autres actes de naissance que le requérant présente à l'appui de sa demande. Son en-tête est dépourvue des informations (le numéro de feuillet, le numéro de registre et l'année) pourtant présentes sur les pièces n° 5 et 6, et plus particulièrement sur l'acte de naissance de H.S. établi en 2009. La forme de ce document diffère des autres. Le Conseil estime que si un changement avait effectivement été demandé, il aurait été consigné en marge de l'acte de naissance du requérant.

De surcroît les déclarations vagues et inconsistantes du requérant relatives à l'annonce de l'identité de son père biologique par sa mère empêchent de tenir cet événement pour établi (v. NEP du 8 février 2024, pp. 13, ). Si le requérant impute l'origine de ses problèmes à son changement de nom, force est de constater qu'il ne démontre pas ledit changement. Les pièces qu'il dépose à cet effet n'indiquent nullement que le requérant a porté un patronyme différent de celui qui est le sien aujourd'hui.

Au surplus, le Conseil estime que le changement de date de naissance du requérant déforce le crédit de ses déclarations. À l'audience, interrogé par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le requérant déclare avoir renseigné une date de naissance différente à la commune parce qu'il ne se souvenait plus de la sienne. Lors de son entretien personnel, il précise : « *ma vraie date de naissance est celle qui figure avec les documents d'identité, [A.S.]. Là j'étais jeune donc j'ai donné les informations naïvement, ce n'est même pas mon vrai âge sur ce papier vous allez le voir* ». Si le projet du requérant était de rétablir son identité réelle, le Conseil s'étonne de la mention d'une date de naissance erronée sur ses pièces d'identité (v. NEP du 8 février 2024, p. 13).

Ces éléments déforcent totalement la force probante pouvant être accordée à ce document dès lors qu'ils contredisent les déclarations du requérant selon lesquelles il aurait changé de nom de famille et de date de naissance.

À supposer ses craintes établies, *quod non*, le requérant reste en défaut de démontrer leur actualité en cas de retour. En effet, le requérant déclare avoir vu son père adoptif et ses demi-frères pour la dernière fois en 2010, lesquels auraient pillé son domicile en 2020. Cependant, le requérant n'avance pas d'éléments tangibles permettant de lier le pillage de son domicile aux problèmes familiaux qu'il invoque. En outre, il est invraisemblable que la famille du requérant ait tenté de lui nuire, une seule fois, près de dix ans après le début de ses problèmes (v. NEP du 8 février 2024, pp. 19-20).

5.10. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis et suffisent à fonder la décision de refus de la qualité de réfugié.

5.11. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.12. Du reste, le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

*[...]*

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.13. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : *« le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».*

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

5.14. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation de quelque nature que ce soit qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE